

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant réglementation de la circulation sur le CR325 entre  
Erpeldange et le Café Halte**

---

**Avis du Conseil d'État**

(1<sup>er</sup> avril 2022)

Par dépêche du 10 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet vise à réglementer la circulation sur un tronçon donné du CR325, à savoir entre Erpeldange et Café Halte.

Les auteurs indiquent comme fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous examen la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Le Conseil d'État suggère de préciser le préambule en ce sens que la loi précitée du 14 février 1955 est visée plus précisément en son article 5. En effet, l'article 5 dispose en son paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, que « [d]ans les conditions prévues par le présent article des règlements grand-ducaux peuvent réglementer ou interdire la circulation sur des tronçons déterminés de la voie publique avec effet permanent ou temporaire ».

**Examen des articles**

Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen renvoie à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour la détermination des peines applicables aux infractions aux dispositions des articles 3 et 21 du projet de règlement grand-ducal sous avis. L'article 7 définit les peines pour la violation de l'article 5 de la loi selon

lequel « des règlements grand-ducaux peuvent réglementer ou interdire la circulation sur des tronçons déterminés de la voie publique avec effet permanent ou temporaire ».

Le principe de la légalité des incriminations, consacré par l'article 14 de la Constitution, exige que les infractions soient déterminées en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables. À cet égard, le Conseil d'État constate que l'article 5, paragraphe 2, et l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955 comportent à suffisance les éléments constitutifs des infractions susceptibles d'être commises en la matière, de sorte qu'il peut être fait abstraction de l'article sous revue.

### Article 3

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Intitulé

L'article défini « le » avant les termes « Café Halte » est à omettre.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre. Le premier visa est à préciser en ce sens.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Une énumération se caractérise par au moins deux éléments. Dès lors, il n'y a pas lieu d'introduire un élément unique par un deux-points.

La disposition est par ailleurs inintelligible et est à reformuler comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Il est interdit aux conducteurs qui circulent sur la voie publique citée CR325 (PK 0,530) dans le sens de Erpeldange vers Café Halte de tourner à gauche dans le chemin vicinal menant vers la rue « An der Hoeff ».

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11 a. »

### Article 3

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas

« Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz